

## APPEL A PROJETS

### INFRASTRUCTURES SPORTIVES PARTAGEES

#### **LIGNES DIRECTRICES DE L'APPEL A PROJETS « INFRASTRUCTURES SPORTIVES PARTAGEES »**

La déclaration de politique régionale 2019-2024 acte entre autres les ambitions suivantes :

- Promouvoir l'utilisation des infrastructures sportives scolaires en collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Apporter un soin particulier à la localisation des nouveaux équipements sportifs (accessibilité et mobilité) ;
- Assurer le plein emploi des infrastructures (multifonctionnalité et mutualisation).

En plus de doter le public scolaire d'infrastructures sportives de qualité, l'accès des clubs sportifs à celles-ci représente un véritable enjeu de législation et s'inscrit pleinement dans les objectifs d'efficience et d'optimisation des deniers publics.

Un rapport parlementaire établi en début de législature définit une série de recommandations pour accroître l'ouverture et l'utilisation effective des infrastructures sportives scolaires en dehors des heures de cours.

Ce rapport recommande ainsi notamment « d'encourager et soutenir financièrement les partenariats entre les communes et les établissements scolaires au niveau de la gestion des infrastructures scolaires après les heures de cours afin de faciliter l'ouverture vers les cercles sportifs extérieurs à l'école ».

Il suggère également d' « intégrer une politique de coopération entre acteurs, afin de permettre la mise à disposition optimale de leurs propres infrastructures, ainsi que des synergies entre réseaux d'enseignement en vue d'éviter les doublons coûteux ».

Le présent appel à projets s'inscrit dans ce cadre et a pour ambition de compléter utilement les nouvelles dispositions décrétales encadrant le subventionnement des infrastructures sportives wallonnes grâce à une subvention exceptionnelle dont l'objectif est nettement défini : inciter la collaboration entre les pouvoirs locaux, l'ensemble des établissements scolaires situés sur leur territoire et les clubs sportifs locaux.

Si les établissements scolaires sont ainsi depuis peu éligibles au décret du 3/12/2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, un montant maximum subsidiable de 500.000 € est instauré à leur égard, l'ambition de cette nouvelle base légale étant d'inciter les écoles à ouvrir les locaux existants aux clubs sportifs et non de se substituer aux pouvoirs organisateurs.

Le présent dispositif, qui s'adresse aux pouvoirs locaux, a pour objectif d'inciter ceux-ci à la création de partenariats tant avec les établissements scolaires qu'avec les clubs sportifs locaux. Il complète donc utilement la base légale existante.

## **A) Objectifs opérationnels :**

Deux objectifs opérationnels sont poursuivis par cet appel à projets :

### **I. Aménager ou construire des espaces sportifs partagés de qualité**

La pratique des activités physiques doit faire partie intégrante des apprentissages dispensés à l'école. Pour ce faire, les établissements doivent pouvoir disposer d'espaces adaptés et de qualité.

Aussi, de nombreux territoires souffrent d'un manque d'infrastructures sportives de qualité pour héberger les nombreux clubs sportifs locaux. Il est donc plus qu'opportun que les infrastructures soient accessibles au plus grand nombre, tant pendant les heures scolaires, qu'en dehors.

### **II. Aménager ou construire des espaces exemplaires en matière de performance énergétique et d'insertion dans l'environnement.**

Comme l'ensemble des bâtiments publics, les infrastructures sportives doivent impérativement devenir plus performantes énergétiquement afin de réduire leur empreinte sur l'environnement et de permettre aux moyens alloués au sport d'être consacrés à ce dernier.

## **B) Conditions d'éligibilité**

Les dossiers soumis devront permettre le développement d'espaces sportifs partagés qui répondent aux objectifs opérationnels précités et pour lesquels les besoins devront être dûment motivés par le demandeur.

L'appel à projets visera la construction nouvelle ou l'aménagement d'infrastructures sportives existantes en vue de créer des espaces sportifs partagés.

Les projets de rénovation proposés devront améliorer la performance énergétique des infrastructures concernées.

Les projets de construction devront viser la réduction au maximum des consommations d'énergies.

Le caractère novateur passera également par l'utilisation de matériaux durables et les modes constructifs qui seront utilisés.

### **• Bénéficiaires éligibles**

L'appel à projets est ouvert aux pouvoirs publics locaux suivants :

- Les communes, leurs ASBL de gestion des infrastructures sportives ou Régies Communales Autonomes ;
- Les provinces ;
- Les associations de communes.

Ceux-ci devront démontrer leur volonté d'ouvrir l'espace sportif à toutes les écoles présentes sur leur territoire et le cas échéant, la création d'un partenariat :

- Avec les établissements scolaires locaux, pour les périodes et heures scolaires ;
- Avec les acteurs sportifs locaux, en-dehors de celles-ci.

Le demandeur de la subvention doit détenir un droit de propriété ou un droit réel sur le bien objet de la demande de subvention pour une durée minimum de 20 ans à dater de l'octroi de la subvention.

La durée du partenariat avec les établissements scolaires locaux sera de minimum 20 ans à dater de l'octroi de la subvention.

Le partenariat avec les établissements scolaires locaux prévoira un accès privilégié à ces derniers pendant les périodes et heures scolaires et un droit d'accès se basant au maximum sur les frais réels de fonctionnement de l'infrastructure.

- **Territoires éligibles**

La centralité du site proposé et les aspects de mobilité et d'accessibilité seront des éléments d'appréciation importants des candidatures.

### **C) Financement**

Le budget 2022 alloué à cet appel à projets est de 15 millions d'euros pour la Région wallonne.

Le montant maximum subsidiable pour chaque projet est de 3.000.000 euros HTVA.

Le taux de subvention régional s'élève à 70 % du montant maximum subsidiable, le solde étant financé par le porteur de projet.

Le montant subsidiable sera majoré de 5% pour les frais généraux comprenant les frais d'études et, le cas échéant, de la TVA.

Cette subvention ne peut pas être cumulée avec d'autres mécanismes de soutien régionaux.

### **D) Critères de sélection des projets**

Les projets seront évalués sur base des critères suivants :

- ***Flexibilité / partenariats – 30 points***

Pour garantir la diversité des usages, l'ouverture aux établissements scolaires locaux pendant les périodes et heures scolaires et aux acteurs sportifs locaux en dehors est indispensable.

Un projet de grille d'occupation de l'infrastructure sera joint au dossier de candidature de même qu'une note d'intention des utilisateurs potentiels.

Ceux-ci ainsi que le projet de développement sportif seront décrits.

Le projet devra par ailleurs prévoir la mise en place (ou, si déjà existant, l'implication forte) d'un conseil des utilisateurs de la nouvelle infrastructure construite ou aménagée. Le gestionnaire de l'infrastructure, les représentants des établissements scolaires et des acteurs sportifs locaux constitueront ce conseil.

➤ **Performance énergétique, durabilité et qualité environnementale des matériaux utilisés – 30 points**

Compte tenu des objectifs poursuivis par la Wallonie, les projets doivent contribuer à la transition vers une économie plus durable.

Les projets doivent démontrer qu'ils atteindront un haut niveau de performance énergétique ou qu'ils contribueront à la réduction des consommations énergétiques existantes.

Le caractère novateur du projet sera apprécié également au regard de l'utilisation de matériaux durables et des modes constructifs qui seront utilisés. Une attention particulière sera portée à la qualité des matériaux utilisés en matière de durabilité et de composition, entendons par là, réduisant les substances chimiques pouvant avoir un impact négatif sur la santé des usagers et favorisant les matériaux disposant d'un meilleur écobilan.

En cas de projet d'aménagement/rénovation d'un bâtiment existant, le projet doit indiquer les économies d'énergie engendrées par les travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment. Un audit énergétique sera par ailleurs joint au dossier de candidature.

En cas de nouvelle construction, les normes de références les plus exigeantes, c'est-à-dire « bâtiment basse énergie et/ou passif » seront retenues.

➤ **Le caractère central du projet – 20 points**

Le site proposé occupera une position centrale dans son environnement.

Il sera démontré ce en quoi les critères d'accessibilité et de mobilité sont rencontrés.

Une attention particulière sera portée à l'accessibilité de l'infrastructure en transports en commun ainsi qu'aux modes actifs de déplacement. A cet effet, tous les aménagements pour les cyclistes, tels que des parkings vélos ou encore des bornes pour rechargement des vélos électriques, seront valorisés.

➤ **Besoins avérés – 20 points**

Les projets permettant la mise à disposition d'une infrastructure sportive partagée sur un territoire qui offre peu de telles infrastructures actuellement seront sélectionnés prioritairement.

Cela afin d'améliorer le maillage territorial de ce type d'infrastructure et de répondre tant aux besoins des établissements scolaires que des acteurs sportifs locaux.

Le porteur de projets démontrera ce en quoi le projet permet de répondre à de tels besoins.

## **E) Procédure**

### Dépôt du dossier

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le 15 avril 2022 à SPW – Infrastructures – Direction des infrastructures sportives, via :

- Le Guichet des Pouvoirs locaux, pour les pouvoirs publics
- Mon Espace Wallonie, pour les ASBL

## Calendrier

- Publication de l'appel à projets : 18 octobre 2021
- Réception des candidatures pour analyse : 15 avril 2022
- Sélection des dossiers par le Gouvernement : octroi des accords de principe au plus tard le 30 mai 2022

## Méthodologie

Après sélection du dossier par le Gouvernement et validation du dossier au stade projet par l'administration régionale, le porteur de projets bénéficiera de la liquidation d'une avance correspondant à 50% du montant total de la subvention, après transmission à l'administration régionale de la notification du marché et de l'ordre de commencer les travaux.

Le montant de la subvention, octroyé à l'issue de la sélection et communiqué dans un accord de principe, constitue le montant maximal de subvention dont pourra bénéficier le porteur de projet et qui ne pourra excéder 70% du montant total du projet.

Les travaux complémentaires à ceux identifiés dans la demande ne seront pas pris en considération lors de la demande de liquidation du solde de subvention.

A contrario, les travaux identifiés dans la demande de subvention mais non réalisés par le candidat, ou non réalisés dans les délais fixés par l'arrêté de subvention, feront l'objet d'une récupération totale ou partielle de l'avance octroyée.

La liquidation s'effectue comme suit :

- 50 % du montant de la subvention après transmission à l'administration régionale de la notification du marché et de l'ordre de commencer les travaux ;
- 25% du montant sur base des états d'avancement après réalisation de 50% des travaux ;
- 25% sur base du décompte final approuvé par l'administration régionale ainsi que tous les documents justificatifs visés par le présent appel.

En cas de révision du montant de la subvention à la baisse sur base du dossier de liquidation, le solde de la subvention sera revu en conséquence et, s'il échet, l'avance récupérée en tout ou en partie.

Les travaux subventionnés seront réalisés et réceptionnés dans un délai de 3 ans à dater de la notification de l'accord de principe.

Ce délai peut être prolongé d'un an si le bénéficiaire en fait la demande écrite et motivée au plus tard trois mois avant la date d'expiration du terme initialement prévu.

En cas de non-respect des délais visés ci-avant, le dossier est clôturé et la décision d'octroi caduque. L'avance liquidée au profit du candidat sélectionné fera l'objet d'un recouvrement par l'administration.

En cas de manquement aux conditions fixées par le présent appel à projets, la décision d'octroi de la subvention sera caduque et l'avance visée ci-dessus, récupérée.

## Contenu du dossier

Le dossier de candidature doit comprendre :

1. Le formulaire de candidature joint aux présentes lignes directrices ;
2. La délibération de l'organe de gestion du demandeur sollicitant la subvention ;
3. L'acte de propriété ou le droit de jouissance ou, le cas échéant, l'accord de principe du propriétaire sur un futur droit de jouissance pour le site concerné par la demande de subvention lequel précisera, à minima, le contenu et les modalités dudit futur droit de jouissance. En cas d'accord de principe au moment du dépôt de la candidature, le droit de jouissance devra être transmis au moment du dossier projet préalable à l'octroi de la promesse ferme de subvention ;
4. Une attestation des partenaires potentiels marquant leur intérêt ;
5. Un **dossier de présentation du projet permettant d'évaluer les 4 critères de sélection** et décrivant au moins :
  - a. Les partenaires et le territoire concernés : leurs spécificités, leurs besoins immobiliers et un projet de grille d'occupation ;
  - b. Le descriptif du projet de développement sportif : les objectifs, le public cible, ...
  - c. Une note permettant de motiver les besoins d'une telle infrastructure au regard de l'offre existante ;
  - d. Une note démontrant la position centrale du projet dans son environnement ainsi que les modalités d'accessibilité et de mobilité qui lui sont propres ;
  - e. Le programme des travaux et une première ébauche de plans ou, au minimum, l'esquisse ;
  - f. Le schéma de gouvernance envisagé tout au long du projet ;
  - g. Le budget prévisionnel du projet / métré estimatif ;
  - h. Un rétroplanning de réalisation du projet.
6. Une note explicative ayant pour objectif de déterminer les caractéristiques techniques, énergétiques et économiques de l'investissement, de manière à évaluer l'efficacité énergétique du projet envisagé. En cas de projet d'aménagement/rénovation d'un bâtiment existant, le projet doit indiquer les économies d'énergie engendrées par les travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment. En cas de nouvelle construction, les normes de références les plus exigeantes, c'est-à-dire « bâtiment basse énergie et/ou passif », seront retenues.

En cas de rénovation d'une infrastructure sportive existante, le demandeur joindra un audit énergétique au dossier de candidature.